

Intervention de Daniel Senesael concernant la limite d'âge pour figurer sur les listes du PS

Congrès Fédéral, Taintignies le 24 septembre 2016

J'aimerais intervenir concernant l'article 35 des statuts de notre Fédération qui concerne la limite d'âge pour poser sa candidature à un quelconque mandat.

Selon ces statuts, la limite d'âge « est fixée impérativement à 65 ans au jour du scrutin électoral ou de la désignation pour les mandats qui ne sont pas pourvus par élection ».

A ce sujet, aucune dérogation n'est admise si ce n'est, je cite : « pour une et une seule candidature d'une personne âgée de plus de 65 ans sur la liste du Sénat, du Parlement européen, de la Chambre, de la Région ou de la Communauté germanophone » ou encore, en ce qui concerne les listes communales ou provinciales, si l'USC ou l'instance provinciale décide par vote à la majorité d'attribuer des dérogations.

Or, je remarque que cette disposition est plus restrictive que celle reprise à l'article 68 des statuts nationaux du PS qui régit la limite d'âge.

En effet, cet article précise en son alinéa premier qu'une liste électorale ne peut comporter plus de 15 % de candidats âgés de plus de 65 ans au jour du scrutin. Il est donc autorisé d'avoir des candidats de plus de 65 ans au jour de l'élection sur nos listes. Dans une certaine limite, certes, mais cela est autorisé.

Dès lors, pourquoi ne pas nous aligner sur ces statuts en autorisant un quota de 15% de personnes âgées de plus de 65 ans ? Comment justifie-t-on cette interdiction générale ?

Par ailleurs, il me semble qu'il serait bon de renforcer la présence des jeunes de moins de 35 ans sur nos listes et plus spécifiquement sur nos listes communales. Cela pourrait se traduire par l'adoption d'un article qui spécifierait l'obligation du respect d'un quota de 10 % de jeunes de moins de 35 ans sur les listes communales.

Merci de votre attention